

Coronavirus Covid-19 : Soutien aux entreprises et aux salariés Mise à jour des mesures : 02/08/2021

Loi de finances rectificative pour 2021 **Suite à la publication de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021**

La loi de finances rectificative pour 2021 a été publiée au Journal officiel du 20 juillet 2021. Elle contient plusieurs mesures de soutien à la sortie de crise.

Prime PEPA

Le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, exonérée de toutes cotisations sociales et d'impôt dans la limite de 1 000 euros (ou 2 000 euros sous conditions dans les entreprises d'au moins 50 salariés), est possible **entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022**. *CSOEC : Note spécifique et modèle de décision unilatérale*

Cotisations sociales

Les entreprises les plus fragilisées par la crise sanitaire et économique, dont l'effectif est inférieur à 250 salariés, peuvent bénéficier d'une **aide au paiement de leurs cotisations sociales** égale à 15 % de leur masse salariale au titre des périodes d'emploi définies par décret et qui pourront courir **jusqu'au 31 août 2021**. Un décret pourrait également prolonger ces périodes jusqu'au dernier jour de la période d'emploi qui court jusqu'au 31 décembre 2021. Les **travailleurs indépendants ainsi que les mandataires sociaux assimilés salariés de ces secteurs bénéficient également d'une réduction de cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2021** dont le montant sera fixé par décret.

Carry-back : renforcement temporaire du dispositif

Le mécanisme de carry back est **aménagé temporairement afin de permettre le report en arrière le déficit constaté au titre du 1er exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 sur les bénéfices constatés au titre des trois exercices précédents. Le montant du déficit reportable n'est pas plafonné.**

L'option peut être exercée jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats d'un exercice clos au 30 juin 2021, et au plus tard avant que la liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice suivant celui au titre duquel l'option est exercée ne soit intervenue.

L'option fait naître une créance calculée en retenant le taux de l'IS applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022 (15% ou 25%).

La créance de carry-back est diminuée du montant de la créance de report en arrière déjà liquidée lorsque l'option a déjà été exercée au titre de ce même déficit.



Exonération des aides versées aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire

L'exonération fiscale et sociale des aides du Fonds solidarité est étendue aux **montants perçus à compter de 2021 ou au titre des exercices clos depuis le 1er janvier 2021**. Sont également concernées les aides versées par le Fonds aux discothèques.

Cette exonération est **également applicable à l'aide perçue par les entreprises au titre de la reprise d'un fonds de commerce, effectuée en 2020**.

En revanche, **les autres aides versées (aides coûts fixes, stocks, ...) ne sont pas exonérées**.

Déductibilité des abandons de créances de loyers

Le dispositif de déductibilité des abandons de créances de loyers consentis à des entreprises particulièrement touchées par la crise sanitaire est **prolongé jusqu'au 31 décembre 2021**. **Sont concernés les bailleurs relevant du régime des revenus fonciers ou des BIC/IS**.

Réduction d'impôt sur le revenu IR-PME (Madelin) : prolongation jusqu'à la fin de l'année 2022 du taux de 25%

Le **taux de 25%** au titre de la réduction d'impôt pour souscription au capital d'une PME, dite « Madelin », est prolongé **jusqu'à fin 2022**.

Cette disposition s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret.

Fonds de solidarité : prolongation et adaptation du dispositif

Le Fonds de solidarité est prolongé **jusqu'au 31 août 2021** afin de permettre son extinction progressive. Il est prévu la possibilité de le prolonger par décret pour une durée de 4 mois au plus.

Prêts Garantis par l'Etat (PGE) : prolongation du dispositif

La possibilité pour les entreprises éligibles de souscrire des PGE est prolongée **jusqu'au 31 décembre 2021**.

Autres mesures

La **reconduction de l'exonération de taxe d'habitation** afférente à l'habitation principale en faveur de certains contribuables vulnérables

Le report au 1^{er} janvier 2023 de la hausse des tarifs de TICPE portant sur le GNR

La prorogation en 2021 de la possibilité offerte en 2020 aux communes et EPCI de mettre en place, à titre dérogatoire, un **abattement de la taxe locale sur la publicité extérieure**

Prorogation de l'assouplissement des conditions d'utilisation de l'épargne constituée au titre de l'ancienne déduction pour aléas (DPA)